



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

\*\*\*

ARRETE DU MAIRE

N° 2023- 100

---

**OBJET : Avenant à l'arrêté 2023-099 relatif au déplacement du marché hebdomadaire chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension.**

---

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté, interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté 2023-099

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des commerçants et de la clientèle,

Considérant qu'il y lieu de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire,

Considérant qu'en raison de la tenue annuelle de la fête votive en centre ville, le marché hebdomadaire doit être transféré chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension,

Considérant qu'il convient d'apporter une modification aux articles 01 et 02 de l'arrêté 2023-099 du 06/05/2023.

----- A R R E T E -----

## PERIMETRE MARCHÉ DÉPLACÉ

**Article 01 :** L'article 01 de l'arrêté 2023-099 relatif au périmètre du marché est complété comme suit :

- Rue Jules Ferry (De la Rue des Cordeliers à l'avenue maréchal Foch).

## STATIONNEMENT ET CIRCULATION

**Article 02 :** L'article 02 de l'arrêté 2023-099 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation est complété comme suit :

- **En raison du déplacement du marché hebdomadaire, Il est interdit de stationner et circuler chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 15h00,**  
Rue Jules Ferry (De la Rue des Cordeliers à l'Avenue maréchal Foch).

**Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants.**

**Article 03 :** Le sens interdit, Rue des écoles, est temporairement suspendu uniquement pour les riverains de cette rue, **le samedi suivant le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 15h00.**

**Article 04 :** La circulation, Rue des écoles, est interdite temporairement, sauf aux riverains de cette rue, **le samedi suivant le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 15h00.**

## DIVERS

**Article 05 :** Les interdictions de stationner et/ou de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie), des Médecins, de Secours et de Lutte contre les Incendies ainsi que les services municipaux.

**Article 06 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>.

**Article 07 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place dans les délais impartis, en fonction par les services techniques de la ville de Gignac. Ils s'assureront du maintien de cette signalisation du jour de la mise en place jusqu'au jour de la fin des restrictions et interdictions du présent arrêté.

**Article 08 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 09:** Le présente arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2023-096 du 03 avril 2023 relatif au déplacement du marché hebdomadaire, chaque année, le samedi suivant le jeudi de l'Ascension.

**Article 10:** Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le régisseur placier, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 12/05/2023  
Le Maire, Jean François SOTO.  
P/o François COLOMBIER  
Adj à la sécurité.

